

## **STATUT DE PRATICIEN DES HOPITAUX A TEMPS PARTIEL**

Seul un médecin reçu sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier, ou un praticien hospitalier en exercice peut faire acte de candidature à un poste de praticien des hôpitaux à temps partiel.

Le recrutement s'effectue sur des postes dont la vacance est déclarée par le Centre National de Gestion (CNG) et publiée au journal officiel.

### **I. EXERCICE DES FONCTIONS**

#### **Quelles sont les obligations statutaires pour un PH temps partiel ?**

Un praticien des hôpitaux à temps partiel peut exercer soit 6 demi journées dans un établissement, soit en temps continu : les horaires et obligations sont précisées dans le règlement intérieur, et dans l'arrêté de nomination.

L'activité peut être ramenée à 5 demi-journées si l'activité hospitalière le justifie, ou à 4 demi-journées dans certaines spécialités

(<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000376032&dateTexte=20080408&fastPos=31&fastReqId=1468854040&oldAction=rechTexte>)

La participation à la permanence des soins est obligatoire.

#### **Un PH temps partiel peut-il avoir une activité en dehors de l'établissement?**

Il a la possibilité d'avoir une activité rémunérée en dehors de ses obligations statutaires de PH (libéral, vacations, contractuel ou salarié dans un autre établissement...).

#### **En savoir plus :**

-sur les obligations statutaires (article R 6152-221 à R 6152-225 du code de la santé publique)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006918405&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429&fastPos=1&fastReqId=1176729623&oldAction=rechCodeArticle>

-sur la permanence des soins (article R 6152-224 du code de la santé publique)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9A6D2431492B05DF89C8B077D6DC7D09.tpjo03v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918484&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9A6D2431492B05DF89C8B077D6DC7D09.tpjo03v_2?idArticle=LEGIARTI000006918484&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429)

### **II. RECRUTEMENT ET NOMINATION :**

#### **1. Candidature :**

##### **A quelle date sont publiés les postes temps partiel ?**

Les postes à pourvoir sont publiés 2 fois par an au journal officiel en avril et en novembre.

##### **Qui peut faire acte de candidature sur les postes ?**

-les candidats reçus sur la liste d'aptitude au concours de PH (liste d'aptitude valable 4 ans à compter du concours 2007-2008)

Les candidats postulent sur un poste publié dans leur spécialité d'inscription sur la liste d'aptitude.

-les PH temps plein ou temps partiel ayant 3 ans de fonctions effectives sur leur poste (pas de durée de fonctions si le poste est dans le même établissement)

-les PH temps plein ou temps partiel en fin de disponibilité, de détachement, ou placés en position de recherche d'affectation et qui sollicitent leur réintégration

-les membres du personnel enseignant ou hospitalier, comptant au moins 3 années de service, qui sollicitent une intégration dans le corps des PH.

### **De combien de temps dispose-t-on pour faire acte de candidature ?**

Le candidat dispose de 15 jours pour adresser son dossier de candidature à (ou aux) l'établissement (s) et au CNG.

#### **En savoir plus :**

-composition du dossier de candidature  
-dernière publication des postes au journal officiel  
<http://www.cng.sante.fr/Avis-de-vacance-de-postes-de.html>

## **2. Nomination :**

### **Dans quel délai a lieu la nomination ?**

La nomination intervient tout au long de l'année, dès la réception par le CNG des avis locaux (en moyenne 2 à 3 mois après la candidature).

La directrice du CNG nomme le praticien, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif (si ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis).

Pour la psychiatrie, l'avis de la commission statutaire nationale est requis obligatoirement.

### **Et la prise de fonction ?**

L'intéressé dispose de 2 mois pour prendre son poste, sauf dérogation accordée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (en accord avec le responsable de pôle et l'établissement d'affectation).

#### **En savoir plus :**

-sur la nomination (articles R 6152-204 à R 6152-209 du code de la santé publique)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918437&idSectionTA=LEGISCTA000006196987&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

-sur la période probatoire et la titularisation (articles R6152-210 et 211 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918437&idSectionTA=LEGISCTA000006196987&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

## **III. REMUNERATION ET AVANCEMENT :**

### **Quel est le salaire d'un PH temps partiel ?**

La carrière des PH temps partiel comprend 13 échelons.

Le tableau récapitulatif des émoluments est publié au journal officiel une fois par an.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

### **Quelles sont les fonctions qui seront reprises dans le calcul de l'ancienneté ?**

-service national et services militaires obligatoires

-services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération

-durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à la nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France ou dans un état membre de la communauté européenne postérieurement à l'obtention du diplôme de médecin

-praticien contractuel

Ces fonctions sont comptabilisées au prorata de leur durée.

-fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales dans la limite de 20 années (2/3 pour les 12 premières années, 1/3 pour les 8 années suivantes).

La reprise d'ancienneté pour les fonctions exercées dans le privé n'est applicable qu'aux praticiens nommés après la parution du décret du 10 octobre 2006.

Le classement dans la carrière, et les arrêtés d'avancement d'échelon sont assurés par le CNG.

### **En savoir plus :**

-sur le classement dans la carrière (articles R 6152-212 à R 6152-214 du code de la santé publique)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=9A6D2431492B05DF89C8B077D6DC7D09.tpdjo03v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918460&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=9A6D2431492B05DF89C8B077D6DC7D09.tpdjo03v_2?idArticle=LEGIARTI000006918460&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429)

-sur les avancements d'échelon (articles R 6152-217 à R 6152-219 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918474&idSectionTA=LEGISCTA000006196783&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

## **IV. POSITIONS STATUTAIRES :**

Les PH temps partiel peuvent être placés :

-en position de mission temporaire (article R 6152-236 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918510&idSectionTA=LEGISCTA000006198914&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

-à disposition d'une administration ou d'un établissement public de l'état (article R 6152-237 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918516&idSectionTA=LEGISCTA000006199011&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

-en position de détachement (article R 6152-238 à R 6152-241 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918519&idSectionTA=LEGISCTA000006199000&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

-en disponibilité (article R 6152-242 à R 6152-246 du code de la santé publique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918529&idSectionTA=LEGISCTA000006199001&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080429>

-en position de recherche d'affectation (article R6152-236-1 du code de la santé publique)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=00F848A362DCBCDA8D32BB05E0DFA1A9.tpdjo16v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006918512&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=00F848A362DCBCDA8D32BB05E0DFA1A9.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006918512&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

## **V. CESSATION DE FONCTIONS :**

### **Quel est l'âge de la retraite ?**

La limite d'âge est fixée à 65 ans, mais un praticien temps partiel peut prolonger son activité au delà:

Recul de limite d'âge :

Le praticien temps partiel peut obtenir de droit un recul de limite d'âge :

-pour enfant à charge (lorsqu'à 65 ans, l'intéressé assure la charge effective et permanente d'un enfant) : autant d'années de recul que d'enfants à charge (limité à 3 années).

-en raison de sa situation de famille à l'âge de 50 ans (3 enfants vivants à 50 ans) : 1 année de recul

Prolongation d'activité :

Il existe une possibilité (ce n'est pas un droit) de demander une prolongation d'activité pour une durée maximum de 36 mois, après avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787850&dateTexte=20080408&fastPos=1&fastReqId=220179150&oldAction=rechTexte>).

## **VI. FOIRE AUX QUESTIONS**

**Je suis médecin de nationalité étrangère (hors UE), reçu sur la liste d'aptitude du concours de praticien hospitalier : puis-je faire acte de candidature sur un poste temps partiel?**

Non, les médecins de nationalité hors union européenne ne peuvent pas faire acte de candidature sur les postes temps partiel, uniquement sur les postes de temps plein en qualité de PH associé.

Statut de PH associé : article R 6152-10 du code de la santé publique

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918137&idSectionTA=LEGISCTA000006199004&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080630>)

**J'ai reçu mon arrêté de nomination, mais je ne peux pas prendre mes fonctions dans les 2 mois requis par la réglementation: que puis-je faire pour ne pas perdre le bénéfice de ma nomination?**

Je peux demander une dérogation de prise de fonctions auprès du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en accord avec le responsable de pôle et l'établissement d'affectation.

**Je suis reçu au concours de type I (sur titres) : suis-je soumis à une période probatoire ?**

Tous les praticiens reçus au concours de praticien hospitalier après la parution du décret du 10 octobre 2006 sont soumis à une période probatoire d'un an, à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une autre année ou licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

**Je suis PH temps partiel probatoire : puis-je postuler sur un autre poste temps partiel ?**

Non, car je ne suis pas encore titulaire.

**J'ai deux ans de fonctions en qualité de temps partiel, puis-je demander une disponibilité ?**

Non, la disponibilité pour convenances personnelles ne peut être obtenue qu'après 3 ans d'exercice des fonctions (durée maximum de la disponibilité : 2 ans).

Seule la disponibilité pour études et recherches présentant un caractère général peut être obtenue sans ancienneté.

La demande doit être présentée par le praticien au mois 2 mois à l'avance.  
Le praticien peut réintégrer son poste à tout moment avant la fin de sa première année de disponibilité, au-delà, le poste est déclaré vacant.

### **Que se passe-t-il à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement ?**

Le praticien peut réintégrer :

- son poste s'il n'a pas été remplacé  
- sinon réintégration soit à la première vacance d'un poste de même discipline dans le même établissement ou dans un autre, soit dans un emploi resté vacant à l'issue de la procédure de mutation.

Le praticien peut aussi démissionner ou être licencié pour non reprise de fonctions après disponibilité.

### **Je veux donner ma démission : y a t il un préavis à donner ?**

Un PH temps partiel peut donner sa démission à tout moment, sans préavis, mais il doit assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement (dans la limite de 6 mois).

(article R 6152-270 du code de la santé publique )

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918412&idSectionTA=LEGISCTA000006196778&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080630>

### **En savoir plus :**

-le dossier de candidature

-Statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel : articles R 6152-201 à R 6152-277 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918431&idSectionTA=LEGISCTA000006196779&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080408>

-Concours de praticien des établissements publics de santé <http://www.cng.sante.fr/>

-Service en charge de la gestion des PH temps partiel et temps plein: Centre National de Gestion (tel : 01.77.35.62.30)

<http://www.cng.sante.fr/>

-Service en charge des personnels médicaux hospitaliers à la DRASSIF: créations et publications des postes de praticiens hospitaliers, dérogations de prises de fonctions

[dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr](mailto:dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr)